

## COMMERCIALISATION AVANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS DES TITRES FAISANT L'OBJET D'UNE OPTION OCTROYÉE AUX PRENEURS FERMES - AVIS 47-302 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRE

**Référence :** Bulletin de l'Autorité : 2006-04-21, Vol. 3 n° 16

Le paragraphe a de l'article 7.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* prévoit une dispense de l'obligation de prospectus pour la commercialisation de titres avant le dépôt d'un prospectus dans le cadre d'une prise ferme. Aux termes de cette dispense, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié, notamment lorsque l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres.

Il est désormais pratique courante pour les émetteurs d'octroyer aux preneurs fermes une option qu'ils peuvent exercer avant la clôture du placement pour souscrire des titres en sus de ceux qu'ils ont convenu de souscrire. Les titres faisant l'objet de l'option ne sont pas pris ferme mais plutôt, dans les faits, « placés pour compte ».

À notre avis, la dispense prévue à la partie 7 ne s'applique pas à la commercialisation avant le dépôt d'un prospectus des titres faisant l'objet de l'option, puisque ceux-ci ne font pas l'objet d'un contrat exécutoire conclu avec un preneur ferme qui a convenu de les souscrire. Nous avons l'intention de revoir les restrictions réglementaires en la matière et d'étudier plus particulièrement la pertinence de modifier la partie 7 pour autoriser la commercialisation avant le dépôt d'un prospectus des titres faisant l'objet de l'option.

Nous reconnaissons que la dispense prévue à la partie 7 ne s'applique pas davantage à la commercialisation avant le dépôt d'un prospectus des titres faisant l'objet d'options en cas d'attribution excédentaire qui peuvent être exercées après la clôture du placement pour souscrire au plus 15 % des titres placés au moyen d'un prospectus. La commercialisation de tels titres avant le dépôt d'un prospectus nécessitera l'obtention préalable d'une dispense. Les autorités en valeurs mobilières traiteront les demandes de dispense au cas par cas.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Benoît Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 4411

Éric Boutin  
Analyste en valeurs mobilières  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 4447

Patricia Leeson  
Manager, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-5222

Andrew S. Richardson, CA  
Deputy Director, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6730

Susan W. Powell  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
(506) 643-7697

Bill Slattery  
Deputy Director Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-7355

Erez Blumberger  
Assistant Manager, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-3662

David Coultice  
Senior Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 204-8979

Ian McIntosh CA  
Deputy Director - Corporate Finance, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5867

Le 21 avril 2006